

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy
BP 1
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : 20250626_VI_ERSAS_eau
Code AIOT : 0005800349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ESSO RAFFINAGE exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine qui produit diverses coupes pétrolières (gaz, carburants et autres produits pétroliers).

Dans le cadre de ses activités, la raffinerie utilise de l'eau avec différents types d'approvisionnements dont des forages, et elle assure l'autosurveillance de ses eaux usées traitées par ses deux stations de traitement situées aux blocs 3 et 201.

Le cadre réglementaire de la visite d'inspection comprend :

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2015 relatif à l'action RSDE (Recherche et Réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau),
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2021 relatif à l'action régionale sur l'optimisation de la gestion de l'eau.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Forages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 17 et article 4.2.3 du titre I de l'AP cadre du site	Sans objet
2	Optimisation de la gestion de l'eau	Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 1	Sans objet
3	Suivi des actions entreprises dans le cadre de l'ETE RSDE	Arrêté Préfectoral du 05/10/2015, article 5	Sans objet
4	Respect des VLE en 2024	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 4.4.10, 4.4.10.1 du titre I et annexe 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions mises en place par l'exploitant pour optimiser la gestion de la ressource en eau ont permis de constater de nouveau des réductions notables sur les différents réseaux d'approvisionnement du site.

L'exploitant a présenté les actions correctives et son plan d'action à la suite des dépassements de valeurs limites en 2024. A l'exception de ce qui concerne le suivi des paramètres benzène, toluène et xylène, le nombre de dépassements est en nette diminution par rapport à 2023 et la durée des incidents est stable ce qui témoigne d'une bonne compréhension et rapidité de traitement des événements.

Ce rapport n'aborde pas le sujet des rejets de benzène, toluène et xylène, qui fait l'objet d'un suivi spécifique depuis la connaissance de dépassements récurrents depuis septembre 2024. Ce rapport n'aborde pas non plus le sujet des PFAS qui fera l'objet d'un contrôle dédié ultérieurement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 17 et article 4.2.3 du titre I de l'AP cadre du site
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Prescription contrôlée : <u>Article 17</u> [...] En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. [...] <u>Article 4.2.3</u> En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 18 juin 2024 sur la thématique de l'eau, l'inspection des installations classées avait pu constater que "Les puits 6 et 30 ne sont pas obturés ou comblés alors qu'ils ne sont plus en exploitation et que l'exploitant ne prévoit pas de les réutiliser, ce qui constitue un écart." L'exploitant devait transmettre à l'inspection dans un délai de 3 mois son plan d'action relatif à l'obturation ou au comblement des puits 6 et 30. Ce délai était justifié du fait de l'absence de source de pollution immédiate dans l'environnement des deux anciens forages. L'exploitant a informé l'inspection de son plan d'action dans les délais annoncés. Les derniers travaux étaient prévus au premier semestre 2025. Lors de la visite d'inspection du 26 juin 2025, l'inspection a pu constater visuellement sur le terrain le comblement des forages 6 et 30 par la présence d'une dalle ciment visible en surface. Les rapports de travaux de comblement ont été présentés. Ils sont en date du 16 décembre 2024 pour le forage 30 et du 11 juin 2025 pour le forage 6. Les rapports détaillent les travaux entrepris avec notamment les quantités de matériaux utilisées. Ils comprennent des coupes de comblement et des photos des opérations réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Optimisation de la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un audit sur l'optimisation de la gestion des flux d'eau liés à ses activités qui comporte le diagnostic préliminaire, et l'analyse approfondie, définis ci-dessous.
Constats :

L'audit définitif demandé par l'arrêté préfectoral complémentaire était attendu pour le 31 mars 2024. Il n'a pas encore été remis du fait de l'annonce de l'arrêt d'une partie des installations de la pétrochimie qui a un impact significatif sur le fonctionnement de la plateforme. L'exploitant a indiqué pouvoir estimer sa consommation en eau pour la fin de l'année 2027, après une année de fonctionnement en 2026 dans sa nouvelle configuration. Cette nouvelle échéance a été acceptée. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté la consommation de la plateforme (raffinage et pétrochimie) en 2024 par rapport à la période de référence de 2018-2020 : - pour l'eau de Norville la consommation a baissé de 17 % ; - pour l'eau de forage elle a baissé de 56 % ; - pour l'eau potable elle a baissé de 9 %. Soit une diminution totale de 28 %. Bien que l'audit n'ait pas été formellement transmis, l'exploitant continue de mener plusieurs actions de réduction de la consommation en eau qui permettent d'atteindre des diminutions importantes par rapport à la période de référence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi des actions entreprises dans le cadre de l'ETE RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2015, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant fournit au préfet, dans un délai maximal de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique des moyens de réduction ou de suppression faisant référence à l'état de l'art en la matière (meilleures techniques disponibles par exemple) et accompagnée d'un échéancier de réalisation, sur l'ensemble des substances visées à l'article 4 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition satisfaisante de réduction ou de suppression à l'article 4. Cette étude est conforme à la trame proposée à l'annexe 3 du présent arrêté.
Constats : Le 17 décembre 2020, l'exploitant a transmis la seconde version de son étude technico-économique (ETE) relative aux moyens de réduction ou de suppression sur certaines substances RSDE (action de recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau). Cette étude présente les moyens proposés pour réduire les émissions des paramètres étudiés et les résultats attendus. Un des moyens retenus par l'étude est l'interconnexion des deux stations par une pompe P220. Contrairement à la station du bloc 3, la station du bloc 201 dispose d'un traitement de type biofiltre «BIOX» permettant à des bactéries sélectionnées de digérer les aromatiques tels que les BTX (benzène toluène et xylène) et HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) avant de les rejeter en Seine. L'objectif du projet est de dévier une partie du flux du bloc 3 vers le bloc 201 afin d'utiliser au maximum de leurs capacités les bactéries du BIOX du bloc 201. L'interconnexion est effective depuis janvier 2022 et elle fonctionne de manière stable depuis mai 2023. Elle a été officiellement actée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2024. L'interconnexion étant dépendante des performances de la P220, sa disponibilité fait l'objet d'un suivi, qui a été présenté par l'exploitant. En 2024, la pompe était au maximum de sa capacité dans le respect des limites opératoires des deux blocs : l'arrêt d'une partie des installations de la pétrochimie a un impact sur son utilisation car le bloc 3 doit recevoir un débit minimum

d'effluents à traiter pour fonctionner correctement ce qui a contraint l'utilisation de la pompe en 2024. Le "service factor" atteint toutefois 92% en 2024. Aucune maintenance curative n'a été nécessaire.

Un autre moyen retenu par l'étude est le développement du programme STOP : programme organisationnel et culturel de prévention environnementale. L'exploitant a présenté les nouvelles actions 2024-2025 du comité STOP liées à RSDE. Celles-ci comprennent des actions court terme avec notamment plusieurs modifications structurelles de purges, d'outillages et de l'amélioration de traitement, ainsi que des actions moyen terme avec des projets structurels.

Du fait de l'arrêt d'une partie des installations de l'usine pétrochimique, l'exploitant réalise des nouvelles campagnes RSDE sur l'ensemble des paramètres suivis par le site. Une première campagne a été réalisée de janvier à mars 2025. Une autre campagne est prévue de septembre à novembre 2025. Les résultats seront partagés en 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des VLE en 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 4.4.10, 4.4.10.1 du titre I et annexe 5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Article 4.4.10 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle et ne s'appliquent pas aux mesures de température des rejets au-delà de 32°C (cas de température ambiante moyenne sur 24h dépassant les 16°C).

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.4.10.1 - Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.

Le traitement des effluents de la raffinerie au niveau des blocs 3 et 201 doit respecter les valeurs limites indiquées en annexe 5 du présent arrêté. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté la synthèse des 101 dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) sur l'année 2024 aux blocs 3 et blocs 201 (rejets principaux de la raffinerie, dans la Seine). Trois types de dépassements sont identifiés (1 dépassement = 1 paramètre sur 1 jour) :

- type 1 = dans la tolérance des 10 %, i.e. moins de 10 % des concentrations mesurées dans le mois pour le polluant concerné dépassent la VLE (donc pas de non-conformité seulement si l'autosurveillance est journalière) → 68 dépassements en 2024 ;
- type 2 (type 1 > 3 jours) → 23 dépassements ;
- type 3 (> VLE*2) → 10 dépassements.

Les 101 dépassements représentent 0,74 % des mesures réalisées (13628 mesures au total).

L'intégration des deux stations n'a été actée qu'en novembre 2024 mais elle est effective depuis 2023. En prenant en compte les nouvelles valeurs limites sur la totalité de l'année 2024, le nombre de dépassements est de 56, répartis comme suit :

- type 1 → 41 dépassements ;

- type 2 (type 1 > 3 jours) → 8 dépassements ;

- type 3 (> VLE*2) → 7 dépassements.

Le nombre de dépassements est en baisse par rapport à l'année dernière (153 pour les 3 types). Ils portent principalement sur les paramètres suivants : matières en suspension (MES), hydrocarbures, demande chimique en oxygène (DCO), demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5), azote, pH et BTX (benzène, toluène, xylène).

L'exploitant a identifié huit incidents à l'origine de 52 dépassements, dont un incident commencé en 2023 (BTX) et un toujours en cours en 2025 (BTX). Les 49 autres dépassements sont tous de type 1. Les incidents concernant les rejets de BTX font l'objet d'un suivi spécifique par l'inspection. Ils ne sont ainsi pas repris dans ce rapport.

En considérant la fusion des deux blocs depuis début 2024, seuls trois incidents (hors BTX) sont restants et portent sur la DBO5, l'azote et les MES. Pour ces trois incidents, l'exploitant a présenté le détail des incidents identifiés en précisant pour chacun la date, la durée, les paramètres concernés, les causes racines, les actions curatives en réponse à la cause racine, les actions curatives mises en place sur l'unité de traitement des eaux (MEE) et le plan de mitigation associé. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a analysé les non-conformités et mis en place des actions correctives, aucune demande complémentaire n'est donc formulée. L'exploitant est responsable du suivi des actions correctives et de leur maintien dans le temps.

Type de suites proposées : Sans suite